

**portant réglementation temporaire de la circulation
rues du Chaudron et du Rattentout et route des Dames**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par l'entreprise BERTHOLD SA le 13 mai 2024,

Considérant la sécurité à mettre en place pendant le passage d'un convoi exceptionnel organisé par l'entreprise BERTHOLD SA,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 30 mai 2024 au 20 juin 2024, lors de l'exécution des travaux nécessaires au passage du convoi exceptionnel, la circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en **sens unique alterné rues du Chaudron**, entre la rue Petitmangin et le giratoire, **et du Rattentout**, entre l'allée Georges Beaumont et le n° 14. Cet alternat de circulation sera commandé par des feux tricolores de chantier. Les manœuvres de dépassement et le stationnement seront interdits.

ARTICLE 2 : Du 30 mai 2024 au 20 juin 2024, lors du passage du convoi exceptionnel :

*la circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en **sens unique alterné rues du Chaudron**, entre la rue Petitmangin et le giratoire, **et du Rattentout**, entre l'allée Georges Beaumont et le n° 14. Cet alternat de circulation sera commandé par des feux tricolores de chantier. Les manœuvres de dépassement et le stationnement seront interdits.

*la circulation de tout véhicule sera interdite route des Dames depuis le giratoire jusqu'à son intersection avec la rue des Sapins. Les véhicules seront déviés par la rue du Rattentout et la rue des Sapins.

* la circulation des vélos et cycles sera interdite sur la piste cyclable route des Dames entre la giratoire et la rue des Sapins.

ARTICLE 3 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par l'entreprise BERTHOLD SA.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est effectif pendant toute la durée où la signalisation est mise en place. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront après le passage du convoi.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- A l'entreprise BERTHOLD SA -114 rue du Rattentout - 55320 DIEUE-SUR-MEUSE,
- Au directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse – 9 rue Hinot – 55000 BAR-LE-DUC
- Au Directeur du SAMU – Hôpital de Verdun – 2 rue d' Anthouard – 55100 VERDUN.

Fait à Dieue-sur-Meuse le 23 mai 2024.

Le Maire,

LEPRINCE Romuald



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique : « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois »